

ACCRE et auto-entrepreneur

Il n'y a pas incompatibilité entre ACCRE et régime de l'auto-entrepreneur, mais succession dans le temps de l'effet des mesures.

L'ACCRE consiste en une exonération des charges sociales obligatoires personnelles du créateur ou repreneur dans la limite d'un revenu de 120 % du smic, pour une durée d'un an, éventuellement prorogeable pendant encore un ou deux ans, sous conditions de revenu. Restent dues la CSG-CRDS et la retraite complémentaire obligatoire.

La combinaison dans le temps est la suivante :

- l'option pour le régime d'auto-entrepreneur est faite au moment de la déclaration d'activité et la demande d'ACCRE également (jusque dans les 45 jours suivants pour l'ACCRE);
- le créateur peut alors bénéficier de la dispense d'immatriculation, s'il exerce une activité commerciale ou artisanale, prévue pour les auto-entrepreneurs;
- pendant la période d'exonération au titre de l'ACCRE, il paiera ses cotisations résiduelles CSG-CRDS et retraite complémentaire selon le droit commun (appels à cotisations trimestrielles). En fin de période, le prélèvement libératoire trimestriel ou mensuel de l'auto-entrepreneur prendra le relais;
- les mêmes modalités sont retenues pour le salarié-créateur qui bénéficie également d'une exonération de charges sociales la première année suivant la création, dans les mêmes conditions que l'ACCRE;
- enfin, le régime d'auto-entrepreneur est également compatible dans les mêmes conditions de principe avec l'exonération des cotisations personnelles d'assurance maladie pour les entrepreneurs implantés en zone franche urbaine (ZFU).



Assurance chômage et création ou reprise d'entreprise

Les conventions Unedic* successives, dont la dernière en date du 18 janvier 2006, et leurs règlements d'application ont amélioré substantiellement la situation des salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise au regard des règles d'attribution des allocations chômage.

La création effective de l'entreprise par un demandeur d'emploi est maintenant assimilée à un acte positif de recherche d'emploi, permettant au demandeur de continuer à percevoir les allocations chômage pendant la phase préparatoire à la création effective de l'entreprise.

En outre, trois options sont aujourd'hui utilisables par les demandeurs d'emploi créant ou reprenant leur entreprise.

1 Un demandeur d'emploi peut tout en créant son entreprise, continuer, au titre de la reprise d'une activité réduite, continuer à percevoir une partie de

ses allocations chômage, pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 mois et dans la limite de leurs droits restants, dès lors que son activité nouvellement créée lui octroie des revenus ne dépassant pas 70 % de son ancien salaire journalier de référence ; ce montant s'apprécie chaque mois civil. Pour le premier exercice, le calcul est effectué forfaitairement par rapport au revenu estimé déclaré par le créateur ; et une régularisation est effectuée une fois connu le revenu fiscal.

2 L'article 48 du règlement annexé à la récente convention Unedic du 18 janvier 2006 permet à un demandeur d'emploi créateur ou repreneur d'entreprise de demander le versement en capital utilisable pour son projet de la moitié du solde de ses allocations chômage. Le demandeur d'emploi se désinscrit comme tel au moment de la création. Il perçoit une moitié de ce capital lors du début de l'activité et l'autre six mois après.

* Désormais, l'ANPE et l'Unedic ont fusionné et sont devenus Pôle emploi



En cas d'échec, le chef d'entreprise peut solliciter à nouveau le versement d'allocations chômage à hauteur maximale de la moitié restante du solde des allocations.

3 Le demandeur d'emploi se désinscrit également en tant que demandeur d'emploi indemnisé au moment de la création ou reprise et

ne sollicite pas le versement en capital de la moitié de ses allocations.

En cas d'échec de l'entreprise dans un délai de trois ans majoré de la durée résiduelle de ses droits à allocations chômage, il a la possibilité de se réinscrire au régime d'assurance chômage et percevoir le solde de ses allocations chômage sur la base de son activité salariée antérieure.



Cumul d'activités par une même personne physique ou au sein d'un même foyer fiscal

1 Frontière entre l'achat revente et les prestations de services

Il est important de distinguer ces deux types d'activités pour pouvoir identifier les plafonds de chiffre d'affaires à ne pas dépasser dans le régime de l'auto-entrepreneur (80 000 € ou 32 000 €).

Le plafond de 80 000 € s'applique à :

- l'achat de biens corporels pour les revendre en l'état ;
- la fabrication d'un produit à partir de matières premières (farine, métaux, bois, céramique, etc.) pour le revendre (boulangerie, fabrication de bijoux fantaisie, etc.) ;
- la vente de denrées à consommer sur place (café, restaurant, brasserie...) ;
- la fourniture de prestations d'hébergement (hôtellerie, location meublée).

Le plafond de 32 000 € s'applique à :

- la réalisation de prestations sur un produit fourni par le client (ex : réparation d'ordinateurs). Dans ce cas on admet que le prestataire puisse fournir des produits accessoires ou des ingrédients (ex : le tailleur qui fournit les boutons et le fil, le cordonnier qui fournit le talon qu'il pose...) ;
- la revente de biens incorporels (ex : vente par téléchargement de programmes informatiques) ;
- les travaux immobiliers.

2 Cumul d'activités et appréciation des plafonds en terme de chiffre d'affaires

- Si vous réalisez au sein d'une même entreprise des activités commerciales mixtes (vente ou fourniture de prestations d'hébergement et d'autre part prestations de services à caractère commercial ou artisanal), le chiffre



d'affaires global ne doit pas dépasser 80 000 € et, à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser 32 000 €.

Exemple d'un artisan du bâtiment qui facture également des matériaux ou des matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage réalisé.

● Si vous réalisez au sein d'une même entreprise une activité commerciale d'une part (relevant de la catégorie des BIC) et, à titre accessoire, une activité non commerciale (relevant de la catégorie des BNC) : il est fait masse des recettes commerciales et non commerciales et votre chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 80 000 € ; à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires réalisé sur les prestations ne doit pas dépasser 32 000 €.

Exemple d'un vendeur d'ordinateurs et de logiciels qui réalise également de la conception de logiciels (activité BNC accessoire de l'activité BIC).

Cette même règle de cumul du chiffre d'affaires s'applique également si vous exploitez à titre individuel des entreprises distinctes relevant respectivement de la catégorie des BIC et des BNC.

● En revanche, si vous réalisez au sein d'une même entreprise une activité non commerciale (relevant de la catégorie des BNC) d'une part et, à titre accessoire, une activité commerciale (relevant de la catégorie des BIC) : il est fait masse des recettes commerciales et non commerciales et votre chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 32 000 €.

● Si vous exploitez à titre individuel plusieurs activités de même nature (BIC ou BNC) : il est fait masse des recettes de chacune des activités de même nature pour apprécier le plafond à ne pas dépasser (32 000 € ou 80 000 €).

Exemple d'un consultant en informatique qui exerce également une activité de formateur ou dans le cas d'un vendeur d'articles de mode qui exerce également une activité de vente d'ordinateurs.

● Attention : si deux membres d'un foyer fiscal exploitent chacun une entreprise distincte constituant un bien propre, le chiffre d'affaires de chacune des entreprises s'apprécie distinctement pour chaque membre.



Les agents publics et le statut de l'auto-entrepreneur

Les agents publics, même s'ils sont soumis à une règle leur interdisant d'exercer une activité privée lucrative pour préserver le fonctionnement normal du service public, peuvent toutefois déroger à cette règle et bénéficier du statut de l'auto-entrepreneur selon trois régimes différents.

1 L'agent public à temps plein ou à temps partiel

Cet agent jouit du libre choix de sa quotité de temps de travail ; sa demande de cumul est donc soumise à autorisation de la part de son administration.

L'activité accessoire d'auto-entrepreneur dans certains cas

Un agent public à temps plein ou à temps partiel peut-être autorisé à exercer une activité accessoire sous statut d'auto-entrepreneur, sans limitation *a priori* dans le temps,

dans l'un des secteurs d'activité suivants : expertise ou consultation, enseignement ou formation, travaux effectués chez des particuliers.

La création d'une auto-entreprise pour toutes les autres situations

De plus, un agent public peut créer une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou encore une activité libérale, sous le statut d'auto-entrepreneur, sans limitation de l'objet de cette entreprise, pour une durée d'une année renouvelable une fois, après avis de la commission de déontologie. Dans le cas de cumul pour création d'entreprise, le temps partiel est de droit s'il est demandé.

2 L'agent public à temps incomplet ou non complet

Cet agent ne choisit pas sa quotité de temps de travail ; sa demande



de cumul n'est donc soumise qu'à déclaration préalable auprès de son administration.

Sans limitation a priori dans le temps, un agent public à temps incomplet ou non complet peut exercer une activité privée lucrative, quel que soit l'objet de celle-ci, après en avoir informé l'autorité dont il relève.

Dans tous les cas, l'administration peut s'opposer à la poursuite de

l'activité d'auto-entrepreneur s'il s'avère que celle-ci perturbe le fonctionnement normal du service ou porte atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent dans l'administration.

Références :

loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

circulaire n° 2157 du 11 mars 2008



Validation des trimestres de retraite au régime de base

En droit commun, pour valider un trimestre, il faut avoir cotisé sur la base d'un salaire égal à 200 fois le smic horaire, valeur au 1^{er} janvier:

- une base de cotisation équivalente à 200 fois le smic horaire permettra de valider un trimestre ;
- une base de cotisation équivalente à 400 fois le smic horaire permettra de valider deux trimestres ;
- une base de cotisation équivalente à 600 fois le smic horaire permettra de valider trois trimestres ;

- enfin, une base de cotisation équivalente à au moins 800 fois le smic horaire permettra de valider quatre trimestres.

Pour l'auto-entrepreneur, la validation d'un trimestre de retraite est acquise la première année quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. La validation de trimestres supplémentaires pour l'ouverture de droits à pension de retraite d'un auto-entrepreneur dépendra du niveau de revenu, obtenu après abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires (cf. tableau au verso).



Catégorie de travailleurs indépendants	Abattement applicable sur le chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 1 trimestre (Le paiement forfaitaire des cotisations permet la validation au minimum d'un trimestre de retraite, pour un chiffre d'affaires non nul et inférieur au montant du chiffre d'affaires permettant de valider 2 trimestres).	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 2 trimestres (400 fois le smic horaire brut, soit 3 484 €)	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 3 trimestres (600 fois le smic horaire brut, soit 5 226 €)	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 4 trimestres (800 fois le smic horaire brut, soit 6 968 €)
Commerçants	71 %	< 12020 €	12020 €	18030 €	24040 €
Artisans, prestataires de services	50 %	< 6968 €	6968 €	10452 €	13936 €
Professions libérales	34 %	< 5577 €	5577 €	8675 €	11554 €

Le cumul emploi retraite dans les régimes de retraite de base

Les règles de cumul emploi-retraite suivantes s'appliquent intégralement pour les retraités qui créent ou reprennent une activité sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Conditions du cumul

1 Cas général

Désormais, de par les nouvelles dispositions introduites dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, les retraités du régime général, du régime agricole et des régimes alignés peuvent dès 2009 cumuler sans aucune restriction leur pension et un revenu d'activité, sous réserve qu'ils aient liquidé l'ensemble de leurs pensions :

- à partir de 60 ans s'ils ont cotisé la durée nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein;
- à partir de 65 ans dans le cas contraire.

2 Autres cas

Les autres cas sont détaillés dans les tableaux des pages suivantes.



Régimes	Situation actuelle : pour ceux qui partent à la retraite sans taux plein, ou avant 65 ans, les anciennes règles de cumul continuent de s'appliquer
<p>Retraités relevant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du régime général (ex-salariés et non salariés rattachés à ce régime), • du régime agricole (ex-salariés), • des régimes spéciaux (ex-salariés, à l'exception des régimes spéciaux des trois fonctions publiques, des ouvriers des établissements industriels de l'État et des marins). 	<p>Le cumul entre une pension de retraite liquidée au titre de ces régimes de base et un revenu d'activité donnant lieu à affiliation à l'un de ces régimes n'est alors possible que si la somme de cette pension de retraite, des retraites complémentaires dues par ailleurs aux intéressés et du revenu d'activité est inférieure au dernier revenu d'activité ayant donné lieu à affiliation à ces régimes de base antérieurement à la liquidation de la pension de ces régimes ou à 160 % du smic.</p> <p><i>Textes : L.161-22, D.161-2-6 à D.161-2-11 du CSS.</i></p> <p>N.B. : la pension de retraite de ces régimes de base est donc totalement cumulable avec des revenus d'activité donnant lieu à affiliation à d'autres régimes de retraite de base (régimes de non-salariés et régimes spéciaux des fonctionnaires, des ouvriers des établissements industriels de l'État et des marins).</p> <p>Il en est de même pour l'exercice de certaines activités (artistes - interprètes ; autres activités artistiques, littéraires ou scientifiques ; transmission de son entreprise ; activités juridictionnelles ou assimilées ; jurys de concours ; parrainage au sens du L.811-2 du code du travail ; hébergement en zone rurale ; activités correspondant à des vacances dans des établissements de santé, par des infirmiers ou des médecins ; activités de tutorat d'un ou plusieurs salariés par un ancien salarié auprès de son ancien employeur, dans le cadre d'un CDD : L.161-22 du CSS).</p> <p>Reprise d'activité chez le dernier employeur : si cette reprise d'activité intervient dans les six mois suivant la date d'effet de la pension, le cumul est interdit. Passé ce délai, la limite de revenu global définie dans le cas général est applicable.</p> <p><i>Textes : L. 161-22 et D.161-2-12 du CSS.</i></p>

Statuts sociaux des retraités	Situation actuelle : pour ceux qui partent à la retraite sans taux plein, ou avant 65 ans, les anciennes règles de cumul continuent de s'appliquer
Retraités ex-non salariés des professions artisanales, commerciales et industrielles (RSI)	<p>La pension des régimes de base de ces non-salariés peut être versée concomitamment à l'exercice d'une activité non salariée de nature artisanale, commerciale ou industrielle si celle-ci procure un revenu annuel inférieur à un demi-plafond de la sécurité sociale (16 638 euros en 2008), rapportée à la durée de l'activité. Si l'activité est exercée dans une ZRR ou une ZUS, le seuil maximal de revenus est porté au plafond de la sécurité sociale (33 276 euros annuels en 2008).</p> <p>Si les revenus tirés de l'activité non salariée dépassent ces plafonds, le versement de la pension de retraite sera suspendu pour une durée égale au rapport entre le montant du dépassement constaté et le montant mensuel de la pension.</p> <p><i>Textes : L.634-6, D.634-11-1 et 12 du CSS.</i></p> <p>N.B. : la pension de retraite de ces régimes de base de non-salariés est donc totalement cumulable avec des revenus d'activité donnant lieu à affiliation à d'autres régimes de retraite de base (régimes de salariés et régime des professions libérales).</p> <p>Cas particulier: poursuite d'activité après transmission d'entreprise</p> <p>L'assuré qui transmet son entreprise entre 60 et 65 ans peut y poursuivre une activité rémunérée (de toute nature) pendant six mois, sans plafond de rémunération.</p> <p><i>Textes : L.634-6-1 et D.634-13-1 du CSS.</i></p> <p>Dans le cadre du tutorat rémunéré du repreneur par le cédant retraité, le décret n° 2007-480 du 29 mars 2007 fixe à un an maximum le temps de cumul possible entre la pension de retraite et la rétribution du tuteur, sans plafond de rémunération.</p> <p><i>Textes : L.634-6-1 et D.634-13-2 du CSS.</i></p>



Statuts sociaux des retraités	Situation actuelle : pour ceux qui partent à la retraite sans taux plein, ou avant 65 ans, les anciennes règles de cumul continuent de s'appliquer
Retraités ex-professionnels libéraux	<p>Le cumul de la pension du régime de base des professions libérales et d'un revenu professionnel libéral est alors autorisé seulement si ce dernier est d'un montant net annuel inférieur au plafond annuel de la sécurité sociale (33 276 euros en 2008).</p> <p>En cas de dépassement, l'intéressé doit informer sa section professionnelle et le service de la pension de retraite sera suspendu.</p> <p>Cas particuliers : pour les professionnels de santé, les revenus tirés de la permanence des soins ne sont pas pris en compte. Il en est de même pour l'exercice de certaines activités (activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercées accessoirement avant la liquidation de la pension, activités juridictionnelles ou assimilées ; jurys de concours).</p> <p><i>Textes : L.643-6 et D.643-10 du CSS.</i></p> <p>N.B. : la pension de retraite de base du régime des professions libérales est donc totalement cumulable avec des revenus d'activité donnant lieu à affiliation à d'autres régimes de retraite de base (régimes de salariés et régime de non-salariés des professions artisanales, commerciales et industrielles).</p>

Conséquences du cumul

1 Cotisations dues

Le retraité qui reprend une activité professionnelle est toujours redevable des cotisations sociales sur les revenus tirés de l'activité reprise, au taux et dans les conditions de droit commun.

En matière d'assurance vieillesse, le retraité qui crée une activité de travailleur indépendant est redevable, dès le début de son activité, des cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire, dans les conditions identiques à tout créateur d'entreprise : les revenus n'étant pas connus en début d'activité, les cotisations sont alors calculées sur une base forfaitaire. Le retraité qui crée une entreprise indépendante dispose des outils de droit commun pour réduire ses cotisations.

N.B. : dans le cas d'une reprise d'activité sous le régime de l'auto-entrepreneur, les cotisations retraites sont incluses dans le prélèvement du microsocial simplifié.

2 Prestations

Dans le cadre du cumul emploi retraite, la personne bénéficie d'une amélioration de ses revenus puisque le revenu tiré de l'activité s'ajoute à la pension de retraite.

• Si l'activité créée relève du régime qui verse la pension de retraite

- Artisans : pas de droits supplémentaires pour ce qui concerne la pension de base. En revanche, les cotisations versées créent des droits pour ce qui concerne la retraite complémentaire.
- Commerçants et industriels : pas de droits supplémentaires pour ce qui concerne la pension de base. En revanche, création de droits pour ce qui concerne la retraite complémentaire, sauf s'il s'agit d'une reprise d'activité.
- Libéraux : pas de droits supplémentaires pour la pension de base et la pension complémentaire.
- Salariés : pas de droits supplémentaires pour ce qui concerne la pension de base et complémentaire.

• Si l'activité créée ne relève pas du régime qui verse la pension de retraite (hors avocats)

Les cotisations versées auprès des régimes de base et complémentaires sont productives de droits supplémentaires.



www.lautoentrepreneur.fr

